

PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant la société Carrières CHOUVET à exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Berthecourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 complété le 6 avril 2017 imposant un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrales C 204, C 206 et C 208 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2017 complétée les 12 juin 2017 et 29 août 2017 par la société Carrières Chouvet dont le siège social est situé Route de Villers-sur-Thère à Therdonne (60510) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Berthecourt au lieu-dit « Garenne de Parisis-Fontaine » ;

Vu la décision du 17 octobre 2017 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus sur le territoire des communes de Hermes, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Mouchy-le-Châtel, Cauvigny, Noailles, Berthecourt, Silly-Tillard et Ponchon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 17 novembre 2017 ;

Vu les publications du 30 novembre et 21 décembre 2017 dans le journal "le Courrier Picard" et le 30 novembre et 19 décembre 2017 dans le journal "le Parisien" ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Berthecourt, Cauvigny et Hermes ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Villers-Saint-Sépulcre, Mouchy-le-Châtel, Silly-Tillard et Heilles ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 22 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 avril 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 avril 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 avril 2018 ;

Considérant que les activités exploitées par la société Carrières CHOUVET sur le territoire de la commune de Berthecourt relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société Carrières CHOUVET a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et/ou de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de sablons sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières CHOUVET dont le siège social est situé Route de Villers sur Thère à Therdonne (60510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Berthecourt, au lieu-dit « Garenne de Parisis-Fontaine » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Régime * |
|--------------|--|--|----------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières 1/ Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 | Surface : 140 936 m ² Production annuelle moyenne : 73 700 tonnes Production annuelle maximale : 120 000 tonnes | A |
| 2515-1 b) | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : | Un concasseur avec moteur de 310 KW. Un scalpeur avec moteur de 83 kW. La puissance totale des installations : 393 kW. | E |

| Rubrique | Désignation de l'activité | Volume de l'activité | Régime * |
|----------|---|---|----------|
| | b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW | | |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² . | La superficie maximale de stockage de matériaux : 15 000 m³ | E |

A : Autorisation ; E : Enregistrement ;

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|-------------|-----------------------|-----------------------------|
| Berthecourt | C 204, C 206 et C 208 | Garenne de Parisis-Fontaine |

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande, objet du présent arrêté, représente une surface de 140 936 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et de la présence d'une conduite de gaz qui nécessite une zone de protection de 10 m de part et d'autre de cette conduite, la surface exploitable est de 105 120 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 2017-630283-A2 du 31 mars 2017 complété le 6 avril 2017 du présent arrêté, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 3 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

| Périodes | Emprise infrastructure | Zone d'exploitation | Remise en état | Montant garanties financières |
|------------------------------------|------------------------|---------------------|----------------|-------------------------------|
| 1 ^{re} phase (0 à 5 ans) | 15 105 | 32 680 | 8 931 | 178 229 € |
| 2 ^e phase (5 à 10 ans) | 14 817 | 36 227 | 9 000 | 192 386 € |
| 3 ^e phase (10 à 15 ans) | 17 436 | 37 313 | 12 917 | 209 284 € |
| 4 ^e phase (15 à 20 ans) | 16 705 | 39 891 | 14 093 | 220 916 € |
| 5 ^e phase (20 à 25 ans) | 16 115 | 37 024 | 13 528 | 207 007 € |

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 106,1 (paru au JO de février 2018) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties

financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est une zone agricole, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 10/12/2013 | Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 26/11/2012 | Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de |

| | |
|------------|--|
| | l'environnement |
| 31/05/2012 | Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 9/02/2004 | Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 2/02/1998 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 22/09/1994 | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles du présent arrêté | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------------------------|--------------------------|--|
| Article 6.1.1 | Diagnostic archéologique | Avant le début des travaux |
| Article 7.2.2 | Niveaux sonores | Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans |

| Articles du présent arrêté | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------------------|--|--|
| Article 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| Article 1.6.7 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 7.3 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- - d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- - de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 25 km/h ;
- - d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- - de bâcher les semi-remorques ; de contrôler le bâchage des semi-remorques , si besoin ;
- - de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est d'environ 1500 m³ annuel. L'eau provient du bassin de rétention.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

Le point bas de la zone d'extraction est muni d'un bassin de rétention des eaux pluviales qui est déplacé au fur et à mesure de l'exploitation.

Ce bassin joue un rôle de décantation et a une capacité de 500 m³.

En sortie de bassin, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel. Le bassin de décantation est régulièrement curé.

Les matériaux issus du curage peuvent être utilisés comme remblais.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | code des déchets | Origine des déchets |
|--|------------------|--|
| Déchets non dangereux | | |
| Déchets alimentaires | 20 01 08 | Poubelle évacuée une fois par semaine |
| bois | 20 01 38 | Éliminés à l'extérieur par l'entreprise sous-traitante |
| Pneu hors d'usage | 16 01 03 | |
| Palettes d'emballage | 15 01 03 | |
| Déchets dangereux | | |
| Huiles usagée de moteur et boites de vitesse | 13 02 08* | Éliminés à l'extérieur par l'entreprise sous-traitante dans des filières dûment autorisées |
| Batterie | 16 06 02* | |
| Filtres à huile | 16 01 07* | |

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme ou une personne qualifiée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 18h du lundi au vendredi.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) |
|---------------------|--|
| Limite de propriété | 70 dB(A) |

ARTICLE 5.2.4. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée l'exploitant met en place un merlon d'une hauteur minimale de 1,7 m tout autour de la zone d'exploitation.

Il est entendu qu'en fonction des résultats des mesures de niveaux sonores réalisées conformément au chapitre 7.2, l'exploitant peut modifier les dimensions ou l'emplacement de ces merlons. Il peut également ajouter tout moyen équivalent capable d'obtenir une réduction des émissions sonores.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2017-630283-A1 du 31 mars 2017 complété le 6 avril 2017. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau/bassins et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un

secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de sables et de calcaire, à l'utilisation de l'installation mobile de criblage/concassage, à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et au respect des mesures de réduction de l'impact écologique.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (balisage des arbres gîtes, entretien paroi de reproduction des hirondelles, zone d'évitement) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de concassage et criblage ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;

- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

Le phasage d'exploitation a été planifié sur 3 secteurs d'exploitation pour une durée de 25 ans et sera décomposé en 5 phases.

Le phasage d'exploitation joint en annexe 1 du présent arrêté doit être respecté.

La zone 1 est exploitée au cours de la première phase quinquennale.

En 2nde phase et 3^e phase, les zones 1 et 2 sont exploitées et le réaménagement de la zone 1 est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Au commencement de la 4^e phase quinquennale, le réaménagement de la zone 1 est terminé. Le réaménagement de la zone 2 est coordonnée à l'avancement de son exploitation et l'exploitation de la zone 3 débute.

Le 5^e phase quinquennale marque la fin d'exploitation du calcaire et la continuation de celle du sablon de la zone 3 (C21, C22 et S21 à S25) et le réaménagement des zones 2 puis 3.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation. Il se fait sur sols ressuyés, préférentiellement de juillet à février.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un bulldozer et de tombereaux.

La terre végétale décapée est ensuite stockée sous forme de merlon défini à l'article 5.2.4 le long des zones à remettre en état.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

L'extraction du calcaire est effectuée par campagne à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une chargeuse.

L'extraction du sablon est effectuée avec une pelle hydraulique et une chargeuse. Un seul gradin d'une hauteur de 10 m est nécessaire pour cette extraction. L'angle d'extraction par rapport à l'horizontale est de 40°.

La profondeur moyenne d'extraction est de 17 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 30 mètres, soit une cote de 90 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Le calcaire extrait est traité par le concasseur et cribleur mobile.

Le calcaire non commercialisable est stocké sur la zone argileuse et représente au maximum un volume de 16 724 m³ pour une surface de 3 345 m².

Le calcaire commercialisable est stocké dans le fond de fouille une fois le sablon extrait. Pendant la première phase, ce matériau est stocké sur la zone argileuse inexploitable su site, sous la forme de cônes de 4 à 6 m de haut avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale.

Les fines de scalpage seront stockées pour le réaménagement futur du site.

ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

ARTICLE 6.2.8. MESURES DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Le personnel de l'entreprise ainsi que celui des entreprises extérieures est sensibilisé au respect et à la signification de l'ensemble des mesures de protection.

Au moins un passage par phase d'exploitation est réalisé par un écologue afin de mesurer l'efficacité des mesures de protection et de réduction des impacts.

Une copie des conclusions de l'écologue est transmise à Monsieur le préfet dès réception.

Article 6.2.8.1. Protection des chiroptères et arbres remarquables

Deux aires de croisement pour les poids-lourds sont créés au niveau du chemin d'accès à la carrière :

- le premier à 121 m de la route de 5,4 à 5,9 m de large et de 15 m de long ;
- le second à 305 m de la route de 6,5 à 6,7 m de large et de 15 m de long.

Les travaux de création de ces aires de croisement se font entre mi-septembre et fin octobre.

Les arbres gîtes, accueillant des chiroptères, relevés dans le dossier déposé le 6 mars 2017, sont repérés et marqués avec de la peinture ou de la rubalise.

Des nichoirs pour les chiroptères sont positionnés dans les zones de gîtes potentiels au niveau des aires forestières.

Article 6.2.8.2. Conservation des espèces et de leur fonctionnalité

De manière générale, l'exploitant met en œuvre des moyens pour conserver les espèces et leur fonctionnalité. Pour se faire, une bande enherbée de 4 m est conservé sur le pourtour de la zone d'exploitation maximale.

Les merlons de stockage sont positionnés au-delà de cette bande.

Cette bande enherbée est entretenue : fauche d'octobre à janvier tous les 3 à 5 ans laissant un couvert herbacé d'environ 15 cm minimum.

Trois pierriers sont créés au niveau de la lisière nord (cartographie en annexe 2) afin de créer des zones de refuge, de ponte et d'alimentation.

La clôture installée tout autour du site est rendue perméable à la petite faune.

Article 6.2.8.3. Protection de l'hirondelle des rivages

Afin de maintenir la présence des Hirondelles des rivages sur le site, l'exploitant crée une paroi verticale d'une hauteur de 2 à 4 m sur 15 m de long ayant une orientation est, sud ou ouest.

La création de la paroi se fait d'octobre à février. Elle est régulièrement entretenue en rafraîchissant les fond sableux, évacuant les éboulis et en coupant la végétation.

Cette zone de reproduction et de nidification est caractérisée soit par un balisage soit par des panneaux de signalisation.

Les travaux de décapage ou d'extraction sont à éviter à proximité de cette paroi lors des périodes de reproduction.

Un protocole de suivi est réalisé avec un écologue.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 6 mars 2017 (plan en annexe 2).

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que l'installation mobile de traitement des matériaux doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur (des chantiers BTP du territoire du Beauvaisis dans un rayon de 30 km) est autorisé à hauteur de 900 000 m³.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

Le site est remblayé de façon à remettre les parcelles en zone cultivable.

Les fines de scalpage calcaire sont dans un premier temps réintégrées en fond de fouille.

La couche suivante est constituée de terres de terrassement inertes en provenance de chantiers extérieurs à proximité. Enfin, une couche de fines de scalpage calcaire de 0.50 m est mise en place sur l'ensemble du site avant de recouvrir le terrain de terre végétale.

Le terrain est abaissé de 4,9 m en moyenne par rapport à la cote initiale. Les parcelles concernées sont rattachées aux parcelles voisines à l'aide de pentes de raccordement très douces permettant la pratique de la culture.

La bande enherbée indiquée à l'article 6.2.8.2 est maintenue le long du boisement. Elle est en revanche retirée à l'Est au niveau des terres agricoles.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état,...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Berthecourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Berthecourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de L'Oise, le maire de Berthecourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

07 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

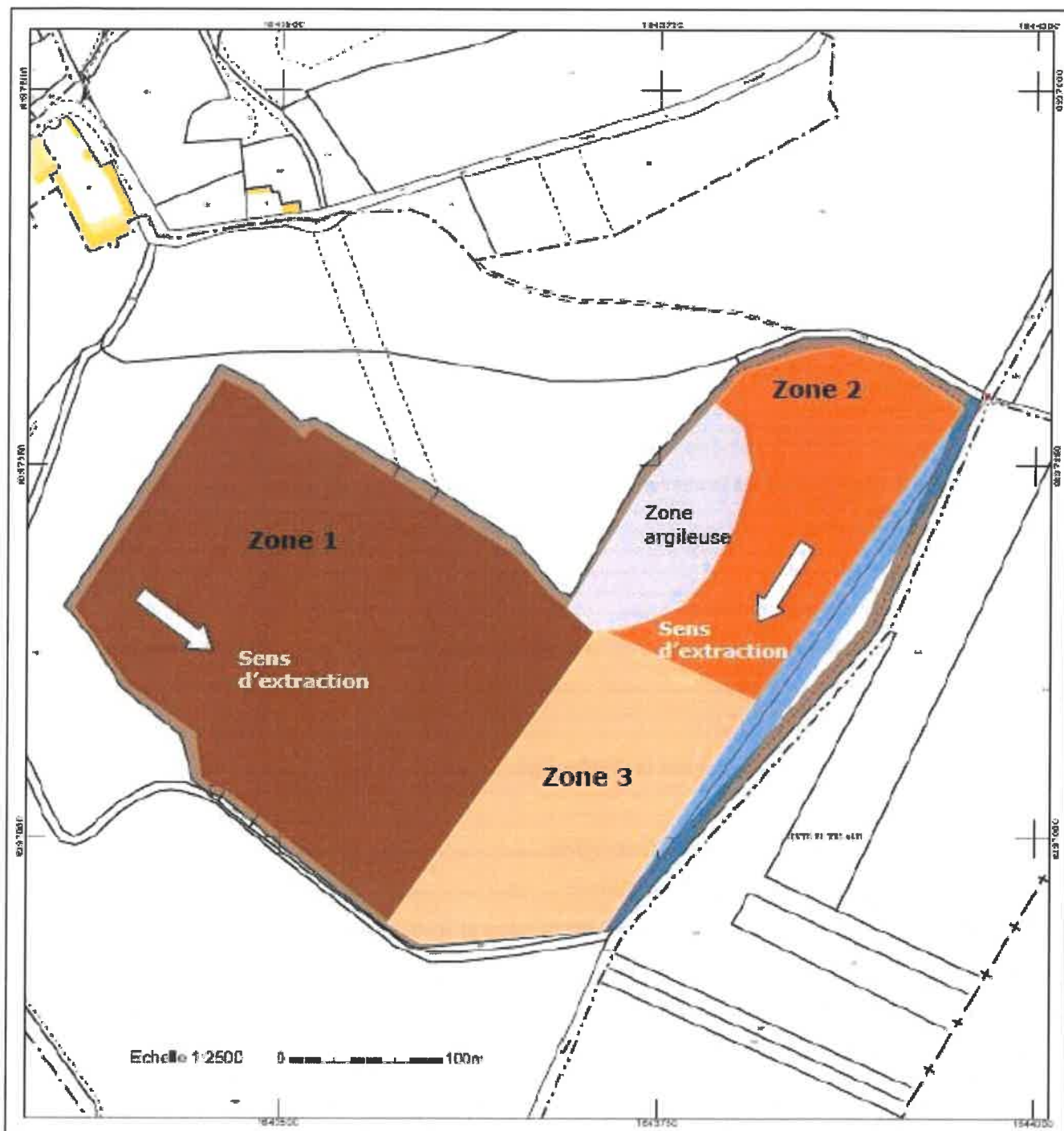
- Société Carrières Chouvet,
- M. le maire de Berthecourt,
- M.le directeur de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France,
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.1.2. Installations soumises a enregistrement/déclaration..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 3 |
| ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement..... | 4 |
| ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 4 |
| ARTICLE 1.3.1 Conformité..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5 Garanties financières..... | 5 |
| ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières..... | 5 |
| ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières..... | 5 |
| ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières..... | 5 |
| ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières..... | 5 |
| ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières..... | 5 |
| ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières..... | 5 |
| ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières..... | 6 |
| ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières..... | 6 |
| ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières..... | 6 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité..... | 6 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 6 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers..... | 6 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 7 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 7 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 7 |
| Article 1.6.6. Renouvellement ou extension..... | 7 |
| Article 1.6.7. Cessation d'activité..... | 7 |
| CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION Applicable..... | 7 |
| Article 1.7.1 Réglementation applicable..... | 7 |
| ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations..... | 8 |
| TITRE 2- Gestion de l'établissement..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations: objectifs généraux..... | 8 |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 9 |
| CHAPITRE 2.3 Propreté..... | 9 |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu..... | 9 |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport..... | 9 |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 9 |
| CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 10 |
| ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 10 |
| TITRE 3- Prévention des pollutions..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 Principes généraux..... | 10 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 10 |
| ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles..... | 10 |
| CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique..... | 10 |
| Article 3.2.1. Odeurs..... | 10 |
| Article 3.2.2. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 10 |
| Article 3.2.3. Brûlage à l'air libre..... | 11 |
| CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux..... | 11 |
| Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 11 |
| Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau..... | 11 |
| Article 3.3.3. Gestion des Rejets des eaux..... | 11 |
| TITRE 4- Déchets PRODUITS..... | 11 |
| Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 11 |
| Article 4.1.2. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.1.3. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement..... | 12 |
| Article 4.1.4. Transport..... | 12 |
| Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement..... | 12 |
| TITRE 5- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 13 |
| CHAPITRE 5.1 Dispositions générales..... | 13 |
| Article 5.1.1. Aménagements..... | 13 |
| Article 5.1.2. Véhicules et engins..... | 13 |
| Article 5.1.3. Appareils de communication..... | 13 |
| CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques..... | 13 |
| Article 5.2.1. Exploitation de la carrière..... | 13 |
| Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence..... | 13 |
| Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 14 |
| Article 5.2.4. Mesures de réduction des nuisances sonores..... | 14 |
| CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS..... | 14 |
| TITRE 6- conditions d'exploitation de la carrière..... | 14 |
| CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation..... | 14 |
| Article 6.1.1. Diagnostic archéologique..... | 14 |
| Article 6.1.2. panneaux d'affichage..... | 14 |
| Article 6.1.3. Bornage..... | 14 |
| Article 6.1.4. contrôle des accès..... | 15 |
| Article 6.1.5. Clôture..... | 15 |
| Article 6.1.6. Accès à la voie publique..... | 15 |
| Article 6.1.7. Déclaration préalable de début d'exploitation..... | 15 |
| CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière..... | 15 |
| Article 6.2.1. Consignes d'exploitation..... | 15 |
| Article 6.2.2. Plan d'exploitation..... | 15 |
| Article 6.2.3. Phasage..... | 16 |
| Article 6.2.4. décapage..... | 16 |
| Article 6.2.5. extraction..... | 16 |
| Article 6.2.6. Traitement et stockage des matériaux..... | 16 |
| Article 6.2.7. transport..... | 17 |
| Article 6.2.8. Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement face aux impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels..... | 17 |
| CHAPITRE 6.3 Remise en état..... | 18 |
| Article 6.3.1. Conditions de remise en état..... | 18 |
| Article 6.3.2. nature de la remise en état..... | 18 |
| CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques..... | 18 |
| Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 18 |
| Article 6.4.2. Information..... | 19 |
| TITRE 7- Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 19 |
| CHAPITRE 7.1 Programme d'auto surveillance..... | 19 |
| CHAPITRE 7.2 Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats..... | 19 |
| CHAPITRE 7.3 Bilan environnement annuel..... | 19 |
| TITRE 8- Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION..... | 20 |
| Article 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 20 |
| Article 8.1.2. PUBLICITE..... | 20 |
| Article 8.1.3. EXECUTION..... | 20 |

ANNEXE 1 : Plan de Phasage



Emplacement pierriers



Réalisation : F2e - Française
d'Engineering
et d'Environnement

Source : Google® BD Ortho, etc



◆ Pierrier

□ Emprise

ANNEXE 3 : Emplacement des points de mesures des émissions sonores



Carte de localisation des ZER (en bleu) les plus proches du projet (en rouge)

